TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1806107

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

Vincent-Marie Picard
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 17 août 2018
Ordonnance du 17 août 2018

Le juge des référés

C-TU

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 août 2018 à 19 heures, M. , représenté par Me Vibourel, demande au juge des référés

1°) de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de lui délivrer un récépissé de première demande de titre de séjour l'autorisant à travailler, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 7611 du code de justice administrative, à verser à son conseil sous réserve pour ce dernier de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

-ressortissant camerounais né le , il est entré en France en décembre 2015 et a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) à l'âge de 15 ans et placé à l'IDEF; la tutelle d'Etat a été ouverte le 19 janvier 2017 ;
- le 11 janvier 2016, il s'est vu délivrer un document de circulation pour étranger mineur, valable jusqu'au 13 juin 2019 ;
- il a passé en 2018 les épreuves du baccalauréat et, souhaitant poursuivre par une formation en BTS Electronique, il a avec le soutien de ses professeurs, trouvé un employeur afin de l'embaucher dans le cadre d'un apprentissage ; il a choisi d'effectuer sa formation avec les compagnons du tour de France ;
- c'est dans ces conditions qu'il a sollicité mi-mai 2018, une autorisation de travail auprès de la DIRECCTE, mais il s'est vu opposer un refus au motif qu'il serait majeur à la date de début de son contrat d'apprentissage et il lui a été conseillé de prendre l'attache des

services de la préfecture du Rhône afin de solliciter l'autorisation de travail nécessaire ; il s'est vu opposer la même fin de non recevoir ;

- il a obtenu un rendez-vous en préfecture en dernier lieu le 19 juillet 2018 afin de déposer une demande de carte de séjour temporaire, mais en dépit de l'insistance de son éducatrice, il ne lui a été délivré qu'un récépissé de carte de séjour valable jusqu'au 2 décembre 2018 portant la mention « visiteur » et ne l'autorisant pas à travailler ;

- sa prise en charge par l'association Prado Rhône-Alpes prendra fin le 15 septembre 2018 ;

- l'urgence est constituée car le refus opposé par l'administration l'empêche de signer le contrat d'apprentissage, qui doit prendre effet fin septembre 2018 au plus tard, et aurait pour effet de reporter sa formation d'une année, alors que le suivi d'une formation avant la majorité est l'une des conditions de la délivrance ultérieure d'un titre de séjour ;

- les services de l'Etat portent une atteinte grave et manifestement illégale à l'intérêt supérieur de l'enfant, à l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, à son droit au travail et à son droit à mener une vie privée et familiale normale ;

- la DIRECCTE ne pouvait légalement refuser la délivrance d'une autorisation de travail en le renvoyant à la préfecture afin qu'il soit procédé à l'examen de sa situation ;

- de même le préfet du Rhône a méconnu les dispositions de l'article R. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en lui délivrant un récépissé portant la mention « visiteur ».

Par un mémoire enregistré le 17 août 2018, le ministre du travail conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'il n'a été saisi d'aucune demande d'autorisation provisoire de travail et qu'aucun moyen n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code du travail ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Picard, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du :
- le rapport de M. Picard, président ;
- les observations de Me Vibourel, pour M. , et de Mme Akly, pour le préfet du Rhône, qui observent que le 17 août 2018 l'intéressé a été convoqué en préfecture du Rhône aux fins de se voir délivrer une carte de séjour temporaire d'un an portant la mention « salarié » au titre de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Après avoir, à l'issue de l'audience, reporté la clôture de l'instruction, ce même jour à 15 heures.

Considérant ce qui suit :

1. Il y a lieu d'accorder à M. _____ l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L. 522-1 de ce code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

3. L'intéressé n'a pu obtenir du préfet du Rhône la délivrance d'un récépissé de première demande de titre de séjour l'autorisant à travailler. Par suite, ses conclusions à fin d'injonction ont conservé leur objet.

4. Il résulte tout d'abord de l'instruction que M. _____ qui a été confié à l'ASE à l'âge de 15 ans, s'est inscrit pour l'année 2018-2019 à une formation en électrotechnique chez les Compagnons du tour de France comportant, en alternance, une activité d'apprentissage auprès d'une société qui lui a proposé, à cet effet, la signature d'un contrat de travail. Le récépissé de demande de titre de séjour que le préfet du Rhône a délivré à l'intéressé le 8 juin 2018, et valable jusqu'au 7 décembre suivant, ne l'autorise cependant pas à travailler. Dans ces circonstances faute, à ce jour, d'être en mesure de conclure son contrat de travail, et alors que les Compagnons du tour de France ont conditionné la poursuite de sa scolarité à la signature de cet contrat avant la fin du mois de septembre prochain, l'intéressé justifie d'une situation d'urgence au sens des dispositions précitées.

5. Ensuite, aux termes de l'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La détention d'une attestation de demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'une attestation de demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger en France sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle. (...)* ». Aux termes de l'article L. 313-11 de ce code : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : (...) 2° bis A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée ; (...)* ». Aux termes de l'article R. 311-6

du même code : « *Le récépissé de la demande de première délivrance d'une carte de séjour prévue aux 1°, 2° bis, 4°, 6°, 8°, 9° et 10° de l'article L. 313-11, aux articles L. 313-13, L. 313-21 et L. 313-24, aux 1° et 3° de l'article L. 314-9, à l'article L. 314-11, à l'article L. 314-12 ou à l'article L. 316-1, ainsi que le récépissé mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 311-4 autorisent son titulaire à travailler. (...)* ».

6. En accordant à M. un récépissé qui porte la seule mention « visiteur », sans l'autoriser à travailler, et le prive, par voie de conséquence, de la possibilité de poursuivre sa formation auprès des Compagnons du tour de France, en alternance avec une entreprise chargée de son apprentissage, le préfet du Rhône, dont la décision a notamment eu pour effet de contraindre l'intéressé à reporter d'une année le début de sa formation, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction.

7. Il en résulte qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône de délivrer à M. un récépissé de première demande de titre de séjour l'autorisant à travailler, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte.

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : L'aide juridictionnelle à titre provisoire est accordée à M.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône de délivrer à M. , un récépissé de première demande de titre de séjour l'autorisant à travailler, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. au préfet du Rhône et la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 août 2018.

Le juge des référés,

V.-M. Picard

Le greffier,

T. Urcel

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier